

OMPI



SCIT/SDWG/5/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 septembre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION**

Cinquième session
Genève, 8 – 11 novembre 2004

RÉVISION DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. À sa quatrième session, tenue du 26 au 30 janvier 2004, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) a approuvé la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI afin d'améliorer la qualité des données relatives aux familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité. Cette révision, ainsi que celle approuvée par le SDWG à sa troisième session, tenue en mai 2003, visaient également à mettre la norme en conformité avec la réforme de la Classification internationale des brevets (CIB) (paragraphe 20 à 30 du document SCIT/SDWG/4/14 et paragraphes 20, 21, et 27 à 30 du document SCIT/SDWG/3/9).

2. À sa trente-quatrième session, tenue du 23 au 27 février 2004, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a décidé de reporter l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme au 1^{er} janvier 2006 (paragraphe 36 à 47 du document IPC/CE/34/10). Ce report a fait apparaître la nécessité d'une nouvelle révision des normes ST.8 et ST.10/C de l'OMPI. Afin d'assurer la cohérence des modifications soumises au SDWG pour examen, les équipes d'experts chargées de la révision des normes ST.8 et ST.10/C ont procédé à des échanges de vues sur cette question. Le document SCIT/SDWG/5/3 traite de l'incidence du report de l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme sur la norme ST.8 de l'OMPI.

3. Le 13 juillet 2004, l'Office des brevets du Japon (JPO), en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C, a remis au SDWG, pour examen, un rapport de cette équipe sur l'état d'avancement des travaux, les conclusions tirées, les propositions formulées et les travaux à achever. Ce rapport, ainsi que les appendices 1 à 3 y relatifs, sont reproduits dans l'annexe du présent document. Un rapport verbal sur l'évolution de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI sera également présenté à la cinquième session du SDWG.

4. L'appendice 1 de l'annexe du présent document contient le compte rendu de la réunion tenue le 28 janvier 2004 par l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C. Au cours de cette réunion, l'équipe d'experts a examiné la deuxième étape de la mise en œuvre de la tâche n° 30, la première étape ayant été considérée comme achevée par le SDWG (paragraphe 30 du document SCIT/SDWG/4/14).

5. L'appendice 2 de l'annexe du présent document porte sur une proposition de modification de la description de la tâche n° 30 tenant compte de l'incorporation de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI dans le champ d'application de cette tâche. Cette version modifiée a été établie par l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C aux fins de son examen et de son approbation par le SDWG. La nouvelle description de la tâche n° 30, si elle est approuvée par le SDWG, sera aussi prise en considération dans les pages correspondantes de l'annexe 1 du document SCIT/SDWG/5/10 (Liste des tâches du SDWG).

6. À la suite du report de l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme, le Bureau international, après avoir consulté l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C et obtenu son accord, a publié une note d'introduction révisée à la norme ST.10/C de l'OMPI, qui figure à présent sur le site Web de l'Organisation à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/en/standards/standards.htm>. Par ailleurs, l'équipe d'experts a constaté qu'une nouvelle modification du paragraphe 3 de cette norme était nécessaire, compte tenu du report susmentionné; la proposition de modification de ce paragraphe fait l'objet de l'appendice 3 de l'annexe du présent document.

7. *Le SDWG est invité*

a) *à prendre note du rapport de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C, ainsi que du rapport verbal mentionné au paragraphe 3;*

b) *à examiner et à approuver la description révisée de la tâche n° 30, en particulier l'incorporation de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI dans le champ d'application de cette tâche, conformément à la proposition figurant dans l'appendice 2 de l'annexe du présent document; et*

c) à examiner et à approuver la proposition de révision de la norme ST.10/C de l'OMPI reproduite dans l'appendice 3 de l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA RÉVISION
DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI
(20 juillet 2004)

Introduction

1. Afin d'améliorer la qualité des données relatives aux familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI a entrepris l'examen de cette norme en juillet 2002, après avoir défini précisément la tâche à accomplir.
2. À sa deuxième session, tenue en décembre 2002, le SDWG est convenu d'une procédure en deux étapes, conformément à la proposition de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C, à savoir :
 - i) une étape intermédiaire et pragmatique dans un premier temps et
 - ii) une configuration normalisée dans un deuxième temps.
3. Au cours de la première étape, l'équipe d'experts devait établir un questionnaire sur la révision et la mise à jour de l'appendice de cette norme, qui devait être transmis au Secrétariat pour envoi aux offices de propriété industrielle.
4. L'équipe d'experts devait aussi élaborer une proposition concernant les recommandations énoncées dans cette norme, en s'inspirant de l'appendice 3 du document SCIT/SDWG/2/6.
5. Dans un deuxième temps, l'équipe d'experts devait proposer une configuration normalisée pour les numéros des demandes établissant une priorité.
6. L'équipe d'experts a entamé ses délibérations ainsi que l'exécution des tâches relatives à la première étape après la tenue de la deuxième session du SDWG.
7. En ce qui concerne la révision et la mise à jour de l'appendice, l'équipe d'experts a élaboré deux jeux différents de questionnaires accompagnés de lettres intitulés "Mise à jour des tableaux de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI (tâche n° 30 du SDWG)". Le 29 janvier 2003, l'Office des brevets du Japon, en sa qualité de responsable de cette équipe, a remis au Secrétariat les deux questionnaires concernant la révision et la mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C afin qu'ils soient envoyés aux offices de propriété industrielle et remplis par ces derniers. Le Bureau international a établi les circulaires C. SCIT 2580 et C. SCIT 2581, datées du 4 avril 2003, invitant les offices de propriété industrielle à fournir des renseignements sur la mise à jour de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI.

8. La circulaire C. SCIT 2580 a été rédigée à l'intention des offices dont les numéros de demande figurent dans les tableaux de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI, afin de vérifier l'exactitude de l'information contenue dans ces tableaux. La circulaire C. SCIT 2581 a, quant à elle, été rédigée à l'intention des offices des pays parties à la Convention de Paris dont les numéros de demande ne figurent pas dans les tableaux de l'appendice de cette norme.

9. Le Bureau international a invité les offices intéressés à répondre au plus tard le 30 mai 2003. Au moment de la tenue de la quatrième session du SDWG, le Bureau international avait reçu 36 réponses. La liste complète des pays, ainsi que les réponses qu'ils ont envoyées, peuvent être consultées dans la partie du site Web de l'OMPI consacrée au SCIT, à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/en/mailbox/circ03.htm> sous la rubrique "Administration/Circulaires". L'appendice mis à jour a été publié dans la version 2003 sur CD-ROM du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle, ainsi que dans la partie du site Web de l'OMPI consacrée au SCIT.

10. En ce qui concerne la révision de la recommandation énoncée dans la norme, l'équipe d'experts s'est activement employée à confronter les différents points de vue afin de trouver une solution pragmatique mais efficace. Grâce aux efforts considérables déployés par chacun de ses membres, elle a pu mener à bien ses délibérations dans le cadre de la première étape avant la tenue de la quatrième session du SCIT. Elle a, par ailleurs, élaboré et soumis au Bureau international une proposition relative à la révision des paragraphes 3, 5 et 11 de la norme (appendice 2 du document SCIT/SDWG/4/3).

11. Outre la révision de la norme, l'équipe d'experts a proposé de faire figurer sur la première page de la norme ST.10/C une note du Bureau international (appendice 3 du document SCIT/SDWG/4/3) et de reproduire en annexe la précédente version de la norme. La note du Bureau international et l'annexe permettront d'informer les offices de propriété industrielle que la nouvelle version des paragraphes 2 et 3 sera applicable à tous les documents de brevet publiés à partir du 1^{er} janvier 2005 et que la précédente version restera valable jusqu'au 31 décembre 2004.

12. En ce qui concerne la première page, l'équipe d'experts a aussi proposé qu'elle soit publiée sur le site Web de l'OMPI et qu'elle figure dans la version 2003 sur CD-ROM du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle. Par ailleurs, elle a proposé que le Bureau international supprime le texte de la première page, ainsi que l'annexe correspondante, en temps utile après le 1^{er} janvier 2005.

13. À la quatrième session du SDWG, l'équipe d'experts a invité le groupe de travail à examiner et à approuver les propositions susmentionnées concernant la révision au cours de la première étape de la recommandation énoncée dans la norme, ainsi que l'insertion de la note sur la première page.

14. Le SDWG a approuvé le texte de la norme ST.10/C de l'OMPI figurant dans l'annexe 4 du document SCIT/SDWG/4/14 (Rapport), ainsi que la proposition concernant la première page. L'équipe d'experts a donc achevé la première étape. Par ailleurs, le SDWG a demandé à l'équipe d'experts d'examiner, au cours de la deuxième étape, les questions relatives à la numérotation des paragraphes soulevées par le KIPO.

Travaux de l'équipe d'experts

a) Révision de la description de la tâche n° 30 au cours de la deuxième étape

15. Afin de définir l'orientation future de ses travaux, en particulier en ce qui concerne l'objectif visé dans le cadre de la deuxième étape, l'équipe d'experts a tenu une réunion le 28 janvier 2004, en marge de la quatrième session du SDWG. Le compte rendu de cette réunion fait l'objet de l'appendice 1 du présent rapport. Diverses opinions ont été exprimées par les participants et de nombreuses questions soulevées sur les points suivants :

- date de mise en application d'une configuration normalisée sur laquelle il conviendra de se prononcer au cours de la deuxième étape ;
- nécessité et possibilité de mettre en œuvre la deuxième étape ;
- harmonisation avec la recommandation relative aux numéros des demandes figurant dans la norme ST.13 de l'OMPI ;
- proposition du KIPO (examen des questions relatives à la numérotation des paragraphes).

16. En conséquence, les participants ont admis qu'il serait nécessaire, au cours de la deuxième étape de réfléchir à une configuration normalisée pour les numéros des demandes établissant une priorité, mais qu'il serait difficile de réaliser cet objectif sans avoir étudié au préalable une configuration idéale pour les numéros des demandes. C'est pourquoi, ils sont convenus d'examiner simultanément ces deux questions afin d'éviter toute incompatibilité entre les deux configurations. Finalement, il a été décidé que, si d'autres membres de l'équipe d'experts appuient l'idée, il sera proposé au SDWG d'inclure la tâche relative à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI dans le champ d'application de la tâche 30, compte tenu des similitudes entre les normes ST.10/C et ST.13 de l'OMPI. Il a également été convenu de se pencher sur la révision de la description de la tâche 30 de la liste des tâches du SDWG au cours de la deuxième étape afin de mettre en évidence la nouvelle portée de cette tâche.

17. Ces propositions ont été pleinement approuvées par chaque membre par l'intermédiaire du forum électronique de l'équipe d'experts. Ensuite, cette dernière a commencé à élaborer la nouvelle description de la tâche n° 30 qui sera soumise au Bureau international pour examen par les membres du SDWG à la cinquième session du groupe de travail prévue en novembre 2004.

b) Révision de la norme compte tenu du report de l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme

18. À sa trente-quatrième session (23 au 27 février 2004), le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a décidé de reporter l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme au 1^{er} janvier 2006 (paragraphes 36 à 47 du document IPC/CE/34/10).

19. Compte tenu de ce report, il est apparu qu'une nouvelle modification de la note d'introduction de la norme ST.10/C de l'OMPI serait nécessaire. Après avoir examiné la version révisée de la note d'introduction proposée par le Bureau international, l'équipe d'experts en a vérifié l'exactitude. Cette nouvelle version, qui tient compte du report de l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme, peut à présent être consultée sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/en/standards/standards.htm>.

20. Dans cette note d'introduction révisée, il est indiqué que les nouvelles versions des paragraphes 2 et 3 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et non le 1^{er} janvier 2005 et que les versions antérieures de ces paragraphes resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005.

21. En outre, l'équipe d'experts a constaté que le paragraphe 3, relatif à un exemple de présentation des symboles et indicateurs de classement de la CIB, devrait aussi être modifié pour les mêmes motifs. Par ailleurs, il est apparu que le symbole "B28B 5/02", présenté comme correspondant à un classement dans le niveau de base, n'en est plus un et devrait être remplacé par le symbole "B28B 5/00".

22. Dans le cadre de son mandat, l'équipe d'experts, après avoir étudié la question, a décidé de soumettre au SDWG pour examen à sa cinquième session sa proposition relative à la révision du paragraphe 3 de la norme ST.10/C de l'OMPI. Afin d'obtenir de meilleurs résultats, l'équipe d'experts a procédé à des échanges de vues avec l'équipe d'experts chargée de la norme ST.8, qui est responsable de toutes les questions relatives à la CIB après sa réforme et qui doit aussi modifier sa propre norme.

Résultats intermédiaires et travaux futurs

a) Révision de la description de la tâche n° 30 au cours de la deuxième étape

23. L'équipe d'experts a achevé l'élaboration de sa proposition relative à la nouvelle description de la tâche n° 30 de la liste des tâches du SDWG, qui figure dans l'appendice 2 du présent rapport. La nouvelle tâche, consistant à "Réviser la recommandation énoncée dans la norme ST.13", a été ajoutée au deuxième chapitre intitulé "Bien-fondé/Portée de la tâche" de la description révisée de la tâche n° 30, assortie du libellé suivant :

"En vue d'élaborer, au cours de la deuxième étape, une configuration normalisée idéale pour les numéros des demandes établissant une priorité, qui serait compatible avec la recommandation relative aux numéros de demande figurant dans la norme ST.13, l'équipe d'experts étudie également la nécessité de :

"c) Réviser la recommandation énoncée dans la norme ST.13

"Les deux révisions suivantes devraient être envisagées :

"i) une révision visant à faciliter l'application de la norme par les offices de propriété industrielle, compte tenu de leurs exigences telles que la modification du nombre total de caractères alphanumériques;

"ii) une révision visant à assurer une présentation plus normalisée des numéros des demandes".

24. Il convient de noter que les objectifs visés dans cette tâche et dans le cadre de la révision de la norme ST.10/C sont les mêmes, à savoir, améliorer la qualité des données relatives aux familles de brevets et éviter toute confusion dans la présentation des numéros

des demandes établissant une priorité. C'est pourquoi, l'incorporation de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI dans le champ d'application de cette tâche doit être considérée comme logique.

25. En outre, les chapitres I et III ont été actualisés, en vue de tenir compte de l'état d'avancement des travaux de l'équipe d'experts.

26. L'équipe d'experts invitera le SDWG à examiner et à approuver la proposition susmentionnée concernant la révision de la description de la tâche n° 30. Si la tâche présentée dans la nouvelle description de la tâche n° 30 est approuvée par le SDWG à sa cinquième session, l'équipe d'experts s'emploiera à la mettre en œuvre.

b) Révision de la norme compte tenu du report de l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme

27. L'équipe d'experts a achevé l'élaboration de sa proposition relative à la révision du paragraphe 3 de la norme ST.10/C de l'OMPI compte tenu du report de l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme. Cette proposition fait l'objet de l'appendice 3 du présent rapport.

28. Premièrement, l'indication "Int. Cl. (2005)", à la deuxième ligne, a été modifiée en "Int. Cl. (2006)" puisque la version 2005 du classement dans le niveau de base n'existera plus.

29. Deuxièmement, le symbole "B28B 5/02", aux troisième et sixième lignes, a été remplacé par "B28B 5/00", compte tenu de la modification apportée au classement dans le niveau de base.

30. Troisièmement, les dates des versions des classements dans le niveau élevé ont été modifiées en (2007.03) et (2008.06), respectivement, afin de les mettre en conformité avec la révision proposée du paragraphe 8 de la norme ST.8 de l'OMPI.

31. Enfin, la dernière phrase a été remplacée par le libellé suivant :

"Cette présentation prend effet à compter de l'édition de la CIB du 1^{er} janvier 2006".

32. L'équipe d'experts invitera le SDWG à examiner et à approuver, lors de sa cinquième session, la proposition susmentionnée concernant la révision du paragraphe 3 de la norme ST.10/C de l'OMPI.

[Les appendices suivent]

APPENDICE 1

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 28 JANVIER 2004 DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS
CHARGÉE DE LA RÉVISION DE LA NORME ST.10/C

Introduction

1. L'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C s'est réunie le 28 janvier 2004, en marge de la quatrième session du SDWG, afin d'examiner l'orientation future de ses travaux. Sa proposition relative à la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI ayant été approuvée et l'équipe d'experts ayant mené à bien la première étape, il convenait dès lors d'examiner le descriptif de projet et de le préciser en ce qui concerne la deuxième étape.
2. Le responsable de l'équipe d'experts a invité les participants à exprimer ouvertement leurs opinions sur le sujet et à soulever plusieurs questions à examiner.

Débat

3. Au cours du débat, les participants ont exprimé diverses opinions et soulevé différentes questions qui ont notamment porté sur les points suivants :
 - a) date de mise en application d'une configuration normalisée sur laquelle il conviendra de se prononcer au cours de la deuxième étape
 - il sera nécessaire de prévoir un intervalle entre la date de mise en application de la deuxième étape et celle de la première étape;
 - une autre solution consisterait, comme pour les normes ST.6 et ST.13 de l'OMPI, à encourager les offices de propriété industrielle à suivre la recommandation au moment de la modification de leurs systèmes de numérotation actuels ou de l'installation d'un système de numérotation;
 - toutefois, si un délai est accordé aux offices ou si une date de mise en application n'est pas fixée, la configuration normalisée n'aura aucun sens; selon les prévisions, de nombreux offices pourraient continuer à utiliser leur configuration actuelle;
 - il serait possible, d'une manière ou d'une autre, de faire pression sur les offices continuant à utiliser leur configuration actuelle afin qu'ils adoptent la configuration normalisée (par exemple, en leur envoyant un questionnaire); en outre, pour les encourager à mettre en application la configuration normalisée, il conviendrait d'utiliser dans le libellé de la norme l'expression "dès que possible" au lieu d'indiquer une date fixe;
 - il convient de noter que la date du 1^{er} janvier 2005, fixée pour la mise en application de la norme ST.8 révisée a été retenue pour un motif bien précis; il semble par ailleurs difficile de trouver un motif valable de fixer une date pour la mise en application du nouveau numéro d'une demande établissant une priorité;

- il n'est pas réaliste de demander aux offices d'appliquer la nouvelle configuration à brève échéance (par exemple, dans un délai de deux ans);
- b) nécessité et possibilité de mettre en œuvre la deuxième étape
 - les normes de l'OMPI constituent uniquement des recommandations; il convient de ne pas avoir d'attentes trop élevées, même si une configuration idéale est créée;
 - la première étape vient juste d'être achevée et les offices de propriété industrielle se préparent à suivre la nouvelle recommandation; est-il vraiment nécessaire de réfléchir à une nouvelle configuration à ce moment précis?
 - il semble illusoire de définir une configuration normalisée idéale et de forcer les offices à l'appliquer;
 - une solution modérée et pragmatique a pu être trouvée en ce qui concerne la première étape; toutefois, il ne s'agit pas d'une solution parfaite;
 - il conviendrait d'essayer au moins de trouver la meilleure solution pour améliorer la qualité des données relatives aux familles de brevets et éviter toute confusion dans la présentation des demandes établissant une priorité;
 - il a été admis que la création d'une configuration normalisée est essentielle pour atteindre l'objectif fixé;
 - afin d'améliorer la qualité des données relatives aux familles de brevets, il a également été observé qu'il convient d'envisager une configuration normalisée permettant de présenter et d'échanger l'intégralité des données relatives à la priorité (telles que le pays de dépôt de la demande établissant la priorité, le numéro de la demande établissant la priorité et la date de priorité) parallèlement à une configuration normalisée visant à indiquer le numéro de la demande établissant la priorité;
- c) harmonisation de la configuration normalisée des numéros des demandes établissant la priorité avec la recommandation relative aux numéros des demandes figurant dans la norme ST.13 de l'OMPI
 - si une configuration normalisée idéale est définie pour les numéros des demandes établissant une priorité, il peut être possible de trouver une solution aux problèmes soulevés;
 - si, d'un autre côté, la configuration normalisée des numéros des demandes établissant une demande de priorité n'est pas conforme à la recommandation relative aux numéros des demandes, les offices et les déposants ne s'y retrouveront plus;
 - malheureusement, un nombre non négligeable d'offices n'appliquent pas la configuration recommandée de la norme ST.13 actuelle de l'OMPI parce qu'elle présente un certain nombre d'insuffisances;
 - il semble qu'il soit impossible de se prononcer sur la configuration normalisée sans prendre en considération la recommandation relative aux numéros des demandes figurant dans la norme ST.13 de l'OMPI ;
 - les informations fournies par l'équipe d'experts seront utiles pour la révision de la norme ST.13 de l'OMPI ; il conviendra tout d'abord de prendre une décision en ce qui concerne une configuration normalisée pour les numéros des demandes établissant une priorité, puis de réviser la recommandation relative aux numéros des demandes figurant dans la norme ST.13 de l'OMPI afin de l'harmoniser avec la configuration normalisée;

- il est nécessaire d'examiner ces deux questions parallèlement afin d'éviter toute incompatibilité entre les deux configurations;
- si une nouvelle équipe d'experts est constituée aux fins de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI, elle sera composée des mêmes membres que l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C, les deux thèmes présentant de nombreuses similitudes;
- il convient d'étendre à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI la tâche de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C si les deux équipes, composées des mêmes membres, sont censées examiner des questions présentant de nombreuses similitudes;
- il est nécessaire de consulter les autres membres sur la proposition susmentionnée; si l'ensemble de l'équipe d'experts en convient, la modification de la description de la tâche n° 30 sera examinée en premier lieu avant que la proposition de tâche révisée soit présentée au Bureau international pour examen par le SDWG à sa cinquième session prévue en novembre;
- l'équipe d'experts éventuellement constituée devra examiner des questions bien plus importantes que celles qui ont été initialement proposées par le JPO; c'est pourquoi, après la cinquième session du SDWG, il conviendra, si nécessaire, de désigner un autre membre comme responsable de la nouvelle équipe d'experts;

d) proposition du KIPO

- lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour de la quatrième session du SDWG, le KIPO a proposé de procéder à des modifications relatives au remaniement de la présentation des éléments de données bibliographiques;
- le groupe de travail est convenu que ces modifications devraient être examinées dans le cadre de la deuxième étape;
- il convient de garder cette décision à l'esprit.

Conclusions

4. Finalement, les participants de la réunion de l'équipe d'experts sont parvenus aux conclusions ci-après et sont convenus de solliciter l'avis des autres membres de l'équipe d'experts avant de prendre de nouvelles mesures :

- il est nécessaire de réfléchir à la possibilité d'élaborer, dans le cadre de la deuxième étape, une configuration normalisée des numéros des demandes établissant une priorité, afin d'atteindre l'objectif final de l'équipe d'experts;
- toutefois, il sera difficile d'élaborer cette configuration normalisée sans réfléchir à une configuration idéale pour les numéros des demandes; ces deux questions devraient être examinées en parallèle afin d'éviter toute incompatibilité entre les deux configurations;
- compte tenu des points communs entre les normes ST.10/C et ST.13 de l'OMPI (par exemple, en ce qui concerne la composition des deux équipes d'experts et les thèmes abordés), il conviendrait d'incorporer la révision de la norme ST.13 de l'OMPI dans le champ d'application de la tâche n° 30;

- après la quatrième session du SDWG, les autres membres de l'équipe d'experts seront invités à examiner la proposition formulée; si l'ensemble de l'équipe d'experts en convient, la révision de la description de la tâche n° 30 sera examinée en premier lieu avant que la proposition de tâche révisée soit présentée au Bureau international pour examen par le SDWG à sa cinquième session prévue en novembre;
- après la cinquième session du SDWG, il conviendra, si nécessaire, de désigner un autre membre comme responsable de la nouvelle équipe d'experts.

*– Adopté le 27 février 2004 par l'équipe d'experts
chargée de la révision de la norme ST.10/C –*

[L'appendice 2 suit]

APPENDICE 2

DESCRIPTION RÉVISÉE DE LA TÂCHE N° 30 DE LA LISTE DES TÂCHES DU SDWG

*Proposition élaborée par l'équipe d'experts chargée
de la révision de la norme ST.10/C*

Tâche n° 30 Révision de la norme ST.10/C de l'OMPI

I. RAPPEL DES FAITS ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- La révision de la norme ST.10/C de l'OMPI a été jugée nécessaire et proposée par l'Office des brevets du Japon (JPO) à la réunion du groupe de travail trilatéral tenue à Washington en avril 2001. Cette proposition a été appuyée aussi bien par l'OEB que par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.
- La proposition a été présentée et appuyée à la première réunion du SDWG, en mai 2001 (voir les paragraphes 34 et 35 du document SCIT/SDWG/1/9).
- Le JPO a remis au Secrétariat, le 2 juillet 2001, un descriptif de projet intitulé "Note de présentation du projet de révision de la norme ST.10/C" (voir l'annexe du document SCIT/7/5).
- Cette tâche a été créée par le SCIT plénier à sa septième session, en juin 2002. Il a aussi été convenu qu'une équipe d'experts serait constituée pour étudier cette question (voir les paragraphes 25 à 27 du document SCIT/7/17).
- L'équipe d'experts a été constituée le 12 juillet 2002.
- À la deuxième session du SDWG, tenue en décembre 2002, il a été convenu que l'équipe d'experts mettrait en œuvre une procédure en deux étapes : i) une étape intermédiaire et pragmatique dans un premier temps; et ii) une configuration normalisée dans un deuxième temps (voir les paragraphes 35 à 38 du document SCIT/SDWG/2/14).
- Le Bureau international a diffusé les circulaires SCIT 2580 et 2581, datées du 4 avril 2003, invitant les offices de propriété industrielle à fournir des indications sur la tenue à jour de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI. Ces circulaires ont été établies à partir de la lettre et des questionnaires élaborés par l'équipe d'experts. L'appendice mis à jour et la version révisée de la norme adoptée par le SDWG le 8 mai 2003 (voir tâche n° 31), ont été publiés dans la version 2003 sur CD-ROM du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle, ainsi que dans la partie du site Web de l'OMPI consacrée au SCIT.
- À la troisième session du SDWG, tenue en mai 2003, l'équipe d'experts a présenté un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux (voir les paragraphes 16 à 19 du document SCIT/SDWG/3/9, ainsi que le document SCIT/SDWG/3/2).

- Le 10 octobre 2003, l'Office des brevets du Japon, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts, a présenté une proposition en faveur de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI.
- Après l'approbation de la proposition par le SDWG, l'équipe d'experts a achevé la première étape à la quatrième session du SDWG, tenue en janvier 2004. (voir les paragraphes 20 à 30 du document SCIT/SDWG/4/14, ainsi que le document SCIT/SDWG/4/3).
- À la quatrième session du SDWG, il a été proposé que l'équipe d'experts examine, au cours de la deuxième étape, l'incidence de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI sur la norme ST.13, afin d'éviter toute incompatibilité entre les recommandations relatives à ces normes.
- À la réunion de l'équipe d'experts tenue en marge de la quatrième session du SDWG, il a été proposé, parallèlement à la deuxième étape de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI, d'étudier un système de numérotation approprié pour les demandes et d'incorporer la révision de la norme ST.13 de l'OMPI dans le champ d'application de la tâche n° 30 (voir la conclusion du "Compte rendu de la réunion du 28 janvier 2004 de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI").
- En mars 2004, l'équipe d'experts est convenu d'appuyer ces propositions et a décidé de présenter au Bureau international une description révisée de la tâche n° 30 pour examen par les membres du SDWG à la cinquième session du groupe de travail, prévue en novembre 2004.

II. BIEN-FONDÉ/PORTÉE DE LA TÂCHE

Pour améliorer la qualité des données relatives aux familles de brevets et éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant la priorité, l'équipe d'experts étudie notamment la nécessité de :

- a) Réviser et mettre à jour l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI

Les révisions et mises à jour ci-après de cet appendice devraient être envisagées :

- i) une révision et mise à jour visant à prendre en considération l'ensemble des États membres de la Convention de Paris;
- ii) une révision et mise à jour visant à donner des exemples de présentation normalisée de numéros de demande pour les brevets et les modèles d'utilité;
- iii) une révision et mise à jour visant à donner des exemples de présentation normalisée des numéros de demande attribués par les offices récepteurs régionaux d'un pays donné lorsque les différents offices récepteurs régionaux n'ont pas de système normalisé pour l'attribution de ces numéros.

b) Réviser les recommandations figurant dans la norme ST.10/C

Il conviendrait d'envisager la possibilité d'ajouter les deux recommandations ci-après à cette norme :

i) une recommandation invitant les offices de propriété industrielle à se conformer à la norme pour présenter les numéros de demande d'un document de brevet dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité;

ii) une recommandation invitant les offices de propriété industrielle à exiger et faciliter l'observation de la norme par les déposants lorsqu'ils indiquent le numéro de la demande établissant la priorité dans les dépôts ultérieurs.

En vue d'élaborer, au cours de la deuxième étape, une configuration normalisée idéale des numéros des demandes établissant une priorité, qui serait compatible avec la recommandation relative aux numéros de demande figurant dans la norme ST.13 de l'OMPI, l'équipe d'experts étudie également la nécessité de :

c) Réviser la recommandation énoncée dans la norme ST.13

Les deux révisions suivantes devraient être envisagées :

i) une révision visant à faciliter l'application de la norme par les offices de propriété industrielle, compte tenu de leurs exigences telles que la modification du nombre total de caractères alphanumériques;

ii) une révision visant à assurer une présentation plus normalisée des numéros des demandes.

III. ACTION PROPOSÉE ET CALENDRIER

À sa deuxième session tenue en décembre 2002, le SDWG est convenu d'une procédure en deux étapes pour cette tâche. Pendant la première étape, l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI a été révisé et mis à jour en octobre 2003 et une proposition portant sur les recommandations énoncées dans cette norme a été approuvée à la quatrième session du SDWG tenue en janvier 2004. La première étape a donc été menée à bien. Au cours de la deuxième étape, l'équipe d'experts présentera au SDWG, pour examen, une proposition concernant une configuration normalisée pour les numéros des demandes établissant une priorité (voir les paragraphes 31 à 38 du document SCIT/SDWG/2/14 et le document SCIT/SDWG/2/6). Par ailleurs, l'équipe d'experts a l'intention de présenter au SDWG, pour examen, une proposition relative à une configuration appropriée pour les numéros des demandes qui sera appliquée aux numéros des demandes établissant une priorité.

Responsable de la tâche

L'Office des brevets du Japon (JPO) est désigné responsable de cette tâche.

*– Adoptée le 25 mai 2004 par l'équipe d'experts
chargée de la révision de la norme ST.10/C –*

[L'appendice 3 suit]

APPENDICE 3

PROPOSITION DE RÉVISION DU PARAGRAPHE 3
DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI

3. Exemple de présentation des symboles et indicateurs de classement de la CIB :
Int. Cl. (2006)
B28B 5/00
B28B 1/29 (2007.03)
H05B 3/18 (2008.06)

Dans cet exemple,

- B28B 5/00** correspond à un classement dans le niveau de base (caractères droits) et à une information d'invention (caractères gras);
B28B 1/29 correspond à un classement dans le niveau élevé (italiques) et à une information d'invention (caractères gras), et
H05B 3/18 correspond à un classement dans le niveau élevé (italiques) et à une information autre que l'information d'invention (caractères maigres).

Les symboles de la CIB sont définis dans la partie 5 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle et dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de la CIB.

Cette présentation prend effet à compter de l'édition de la CIB du 1^{er} janvier 2006*.

* Voir la "[Note](#) du Bureau international" sur la première page.

[Fin de l'appendice 3 et du document]